INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-03
modifiant le règlement numéro 22 relatif aux conditions d'émission des permis de construction

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 22 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU que ledit règlement numéro 22 est entré en vigueur le 16 novembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :

- 38 le 17 septembre 2002

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 22 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2013;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 8 juillet 2013, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 22-03 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 22 relatif aux divers permis et certificats*».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3 MODIFICATION À L'ARTICLE 4.1

Les termes «ou la Cour municipale» sont ajoutés après les termes « Cour supérieure » dans les textes de l'article 4.1.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Gilbert Pilote, maire

Normand Bélanger, directeur général
secrétaire-trésorier

Avis de motion, le 8 juillet 2013
Adoption du projet de règlement, le 8 juillet 2013
Assemblée publique de consultation, 8 juillet 2013
Adoption du règlement, le 9 septembre 2013
Entrée en vigueur, le 29 Janvier 2014

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-17
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 23 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 23 est entré en vigueur le 16 novembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :

- 33 le 3 octobre 2000;
- 39 le 17 septembre 2002;
- 47 le 26 juin 2003;
- 50 le 26 juin 2003;
- 52 le 24 novembre 2003;
- 54 le 16 décembre 2003;
- 61 le 25 octobre 2004;
- 66 le 15 juin 2005;
- 72 le 5 juillet 2006;
- 77 le 29 mars 2007;
- 82 le 11 juillet 2007;
- 98 le 20 novembre 2008;
- 23-13 le 19 octobre 2009;
- 23-14 le 11 avril 2011;
- 23-15 le 18 avril 2012;
- 23-16 le 16 avril 2013;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 23 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 408 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement et de développement les conditions et modalités d'application de la décision numéro 373 401 de la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de la demande à portée collective;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2013;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 8 juillet 2013, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 23-17 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

3.1 Le plan de zonage figurant à l'annexe « 1 » du règlement numéro 23 relatif au zonage est modifié afin de se concorder au plan des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle, le tout conformément aux paragraphes suivants :

a) La zone « A-02 » est agrandie à même la zone « A-03 » incluant les lots suivants :

Rang 3, Canton Wurtèle
Lots 5, 6, 7, 8, 9 et 10

b) Une nouvelle zone « A-10 » est créée à même la zone « A-03 » et est composée des lots suivants:

Rang 4 Canton Wurtèle
Lots 7B, P8B, P9B et P10C

c) Une nouvelle zone « A-11 » est créée à même la zone « A-03 » incluant ainsi les lots suivants:

Rang 4, Canton Wurtèle
Lots P11, P12, 13A, 13B, 14A, 14B, 15, 16, 17A et 17B.

Le plan montrant les modifications apportées par les paragraphes a), b) et c) du présent article figure à l'annexe « **A** » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.2 La zone « COM-05 » est agrandie à même la zone « COM-02 » affectant des parties du lot 65 tel qu'illustré sur le plan figurant à l'annexe « **B** » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3

4.1 L'article 3.5 est ajouté lequel article se lit comme suit :

« 3.5 Plan de l'îlot déstructuré

Le plan 1 illustrant l'îlot déstructuré figure à l'annexe « 4 » du présent règlement numéro 23 relatif au zonage. »

Ledit plan figure à l'annexe « **C** » du présent règlement.

4.2 L'article 3.6 est ajouté lequel article se lit comme suit :

« 3.6 Plan de l'affectation "Agricole de maintien"

Le plan illustrant l'affectation «Agricole de maintien» figure à l'annexe « 5 » du présent règlement numéro 23 relatif au zonage. ».

Ledit plan figure à l'annexe « **D** » du présent règlement.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les modifications suivantes sont apportées aux grilles des spécifications apparaissant à l'annexe « 2 » du règlement 23 relatif au zonage :

5.1 Les zones « A-01, A-02, A-03, A-04, A-05, A-06, A-07 et A-09 » apparaissant aux grilles des spécifications 2-1 et 2-2 sont modifiées par ce qui suit :

a) retirer l'usage bifamiliale;
b) réduire le nombre de logements de 2 à 1, ainsi que dans la zone A-08.

5.2 La grille des spécifications 2-2 est modifiée par ce qui suit :

a) l'ajout de la nouvelle zone « A-10 » incluant les usages et les normes d'implantation apparaissant à la zone A-03 tel que modifié par l'article 5.1 du présent règlement;

b) l'ajout de la nouvelle zone « A-11 » incluant les usages et les normes d'implantation apparaissant à la zone A-02 tel que modifié par l'article 5.1 du présent règlement.

5.3 Certaines zones **agricoles** apparaissant aux grilles 2-1 et 2-2 sont modifiées comme suit :

Aux zones A-03, A-09 et A-10 la note (3) est ajoutée à la case « Usage spécifiquement non permis » laquelle note se lit comme suit :

« (3) Les établissements d'hébergement alternatif ».

5.4 Les zones **commerciales** apparaissant aux grilles des spécifications 2-3 et 2-4 sont modifiées comme suit :

a) À la note (1) relative aux zones «COM-01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09 et 10 sont ajoutés les termes suivants : « et les établissements d'hébergement alternatifs »;

b) À la zone COM-01 ajout de la note (5) à la case « Usage spécifiquement non permis » laquelle note se lit comme suit :

« (5) Les chenils »

c) À la zone COM-05, ajout de l'usage « Résidentiel unifamilial isolé »;

d) À la zone COM-07, ajout de l'usage « Services publics à la personne »;

e) À la zone COM-08, ajout de l'usage « Commerces de véhicules motorisés ».

5.5 La zone F-F-07 apparaissant à la grille 2-9 est modifiée par l'ajout de l'usage « Extraction ».

5.6 La zone **PU-09** apparaissant à la grille des spécifications 2-12 est modifiée comme suit :

a) l'ajout à la case « Usage spécifiquement non permis » de la note (2), laquelle se lit comme suit :

« (2) Les terrains camping rustiques et les établissements d'hébergement alternatif » ;

b) l'ajout à la case « Usage spécifiquement permis » de la note (3), laquelle se lit comme suit :

« (3) Les marchés publics ».

5.7 Certaines zones **récréatives** apparaissant aux grilles 2-13, 2-14 et 2-15 sont modifiées comme suit :

a) À la note (1) relative aux zones « REC-01, 02, 03, 04, 05 et 06 » sont ajoutés les termes suivants : « et les établissements d'hébergement alternatifs »;

b) Ajout de l'usage « Établissement de divertissement » à la zone REC-05;

c) La note (1) relative aux zones REC-09, 10 et 11 est modifiée en y ajoutant les termes suivants : « et les établissements d'hébergement alternatifs ».

d) La note (1) est ajoutée à la case « Usage spécifiquement non permis » de la zone REC-07;

e) À la note (4) relative à la zone « REC-08 » sont ajoutés les termes suivants : « et les établissements d'hébergement alternatifs »;

f) À la note (2) relative à la zone REC 14 sont ajoutés les termes suivants : « et les établissements d'hébergement alternatifs ».

g) La note (1) relative à l'implantation des roulottes est retirée de la grille 2-15.

5.8 La zone REF-01 apparaissant à la grille 2-16 est modifiée par l'ajout de la note (1) à la case « Usage spécifiquement permis » laquelle note se lit comme suit :

« (1) Les établissements d'hébergement alternatifs ».

5.9 Certaines zones résidentielles apparaissant à la grille 2-19 sont modifiées comme suit:

a) À la zone RES-07, ajout de la note (4) à la case « Usage spécifiquement permis », laquelle note se lit comme suit :

« (4) Les terrains de camping aménagés et les terrains de camping rustiques. ».

b) À la zone RES-10, les ajouts suivants sont apportés :

I. ajout de l'usage « grands équipements de récréation intérieure »;
II. ajout de la note (5) à la case « Usage spécifiquement permis », laquelle note se lit comme suit :

« (5) Les gîtes touristiques ».

5.10 Certaines zones rurales apparaissant à la grille 2-22 sont modifiées comme suit :

a) Aux zones RU-02, 03 et 05, ajout de la note (2) à la case « Usages spécifiquement non permis », laquelle note se lit comme suit :
« (2) Les établissements d'hébergement alternatifs. ».

5.11 Les grilles telles que modifiées par les articles 5.1 à 5.10 figurent à l'annexe « **E** » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS À LA CATÉGORIE « LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT »

6.1 L'article 4.3.2.5 est remplacé par ce qui suit :

« 4.3.2.5 Les établissements d'hébergement

Cette catégorie d'usage comprend l'hébergement pour une clientèle de passage et de cours séjour.

À titre indicatif, cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes :

4.3.2.5.1 Établissement d'hébergement léger

Comprend de façon non limitative, les établissements d'hébergement alternatif tel que yourte, refuge, tente de prospecteurs et les terrains camping rustique.

4.3.2.5.2 Un établissement d'hébergement moyen

Comprend de façon non limitative, les résidences de tourisme, les pourvoiries, les gîtes.

4.3.2.5.3 Un établissement d'hébergement d'envergure

Comprend de façon non limitative, les hôtels et les motels.

4.3.2.5.4 Terrains de camping

Comprend de façon non limitative, les terrains de camping aménagés, les terrains de camping semi-aménagés et condo camping. ».

ARTICLE 7 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DES ROULOTTES HORS DES TERRAINS DE CAMPING

7.1 Le texte et le titre des dispositions « Règle d'exception » apparaissant au dernier alinéa de l'article 5.3.2 sont abrogés.

7.2 L'article 5.3.6 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 5.3.6 Règle d'exception pour l'installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une autocaravane ou d'une autocaravane séparable sur lot vacant conforme

Nonobstant l'article 5.3.2, il est permis d'installer une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane ou une autocaravane séparable sur un lot vacant conforme, lors de la construction d'un bâtiment résidentiel, lorsque les travaux de construction de l'installation septique sont terminés. Une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane ou une autocaravane séparable doit être raccordée à ce système de traitement des eaux usées.

L'installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une autocaravane ou d'une autocaravane séparable est autorisée pour une période de 24 mois maximale débutant lors de l'émission du permis de construction. Si les travaux de construction du bâtiment résidentiel ne sont pas débutés dans les trois (3) mois autorisés précédemment, la roulotte, la tente-roulotte, l'autocaravane ou l'autocaravane séparable doit être retirée du terrain.

Cette autorisation ne peut être renouvelée. ».

ARTICLE 8 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

8.1 L'article 5.4.1.8 est modifié comme suit :

a) Le mot « *où* » avant les termes « un seul gazébo » est corrigé par le retrait de l'accent grave;

b) Le paragraphe e) est remplacé par ce qui suit :

« e) La roulotte et son timon peuvent être recouverts d'une construction servant d'abri pour roulotte en respectant les dispositions suivantes :
- une distance maximale de vingt-cinq (25) centimètres est autorisée entre les poteaux de l'abri et les murs habitables de la roulotte;
- une hauteur maximale de quinze (15) centimètres est autorisée entre le niveau le plus haut de la roulotte (incluant les équipements de ventilation) et le toit de l'abri;
- l'espace entre les poteaux de l'abri devra être ouvert (sans murs, muret ou panneaux ajourés).

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

Les corniches de cet abri ne doivent pas excéder de plus de trente (30) centimètres des murs extérieurs de la roulotte.

Le toit de cet abri aura deux versants et pourra avoir une pente maximale de 4/12 par rapport à l'horizontale. Si la roulotte est munie d'une véranda, le toit de ce même abri devra en constitué le deuxième versant. Les pentes doivent être sur le sens de la largeur de la roulotte. »;

c) au paragraphe f) les termes « ou tôle de couleur pour le toit » sont remplacés par les termes « ou une tôle prépeinte à l'usine, la couleur aluminium est prohibée; »;

d) La dernière phrase du paragraphe g) débutant par « La roulotte peut être une roulotte dite « de parc » » est remplacée par la phrase « La largeur maximale de la roulotte doit être de deux mètres cinquante-neuf (2,59). ».

8.2 L'article 5.4.1 est modifié comme suit;

a) À la fin du premier alinéa de l'article 5.4.1, le numéro d'article 5.4.1.9 et est remplacé par « 5.4.1.10 »;

b) Le numéro d'article 5.4.1.9 relatif *aux accès intérieurs du site* est corrigé par le numéro d'article « 5.4.1.10 ».

8.3 L'article 5.4.2 est modifié comme suit :

a) Le premier alinéa de l'article 5.4.2 relatif au terrain de camping aménagé est modifié par l'ajout des numéros d'article « 5.4.1.8 à 5.4.1.10 » après les termes « 5.4.1.6 » ;

b) Les articles 5.4.2.3 et 5.4.2.4 sont abrogés.

8.4 Le paragraphe a) de l'article 5.4.4.2 est modifié par le remplacement des termes « *trois mètres* » par les termes « *un (1) mètre* ».

8.5 L'article 5.4.4.5 est modifié par ce qui suit :

a) Le texte du paragraphe a) de l'article 5.4.4.5 est remplacé par le texte suivant :

« Une seule véranda adjacente à la tente-roulotte, à la roulotte ou à l'autocaravane est permise par site. La largeur maximale de la véranda est de 3,7 mètres. La Longueur maximale ne peut excéder le mur extérieur de la roulotte auquel elle est adjacente. Les murs doivent être ouverts à au moins 50 %. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire, de polythène souple, de vitre ou de plexiglas. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda doit être déposée directement sur le sol ou sur des blocs de béton. Le toit de la véranda ne doit pas excéder de plus de 30 centimètres en hauteur le toit de la roulotte.

Une plate-forme peut être ajoutée pour accéder à la véranda. Elle doit être d'une largeur maximale de 3,7

mètres par une longueur maximale équivalente à la partie habitable de la roulotte. »;

b) Le texte du paragraphe b) de l'article 5.4.4.5 est remplacé par le texte suivant;

« Un seul kiosque à jardin (gazébo) est permis par site. Le kiosque à jardin doit être détaché de tout bâtiment et pourra avoir une superficie maximale de quinze (15) mètres carrés. Ces murs doivent être ouverts à au moins 50 % de leur surface et non isolés. Les parties ouvertes peuvent être munies de moustiquaires, de polythène souple, de vitres ou de plexiglas. Aucune fondation permanente et aucun dispositif de chauffage ne sont autorisés. »

c) À l'article 5.4.4.5 g) la première phrase est remplacée par les phrases suivantes :

« Une haie ou une clôture est autorisée. La hauteur maximale pour la clôture est de deux (2) mètres.»;

d) À l'article 5.4.4.5 h) les dispositions prévues aux puces 2, 3 et 4 relatives au toit, corniche et fascia sont remplacées par ce qui suit :

«• Avoir une hauteur maximale en son centre de 0.91 mètre à partir du toit original de la roulotte;
• Avoir une corniche d'un maximum de 0.25 mètre;
• Avoir un fascia d'une hauteur maximale de 0.25 mètre ; »;

e) La dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe h) est remplacée par ce qui suit :

« Avoir une corniche d'un maximum de 0.25 mètre et avoir un fascia d'une hauteur maximale de 0.25 mètre.».

ARTICLE 9 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX COMMUNÉMENT ASSOCIÉS À UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU COMMERCIALE

9.1 Le titre de l'article 5.8.3 est remplacé par ce qui suit :

« Normes applicables à toutes les zones autres que les zones énumérées à l'article 5.8.2 relatives à la garde et à l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale. »

9.2 L'article 5.8 est modifié par l'ajout de l'article 5.8.7 lequel se lit comme suit :

« 5.8.7 Implantation d'un bâtiment servant à la garde et à l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale.

Tout bâtiment servant à la garde d'animaux comme accessoire à un usage résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

a) être implanté dans les cours latérales ou arrière;

b) être à minimum de 15 mètres des limites de propriété;
c) la hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal résidentiel;
d) avoir une superficie de bâtiment maximale de 5 % de la superficie totale du terrain où il est situé;
e) être implanté conformément au règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2, r-1-3.

Les présentes dispositions excluent les chenils. »

ARTICLE 10 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ

10.1 La phrase suivante est ajoutée au paragraphe a) de l'article 5.9.1 :

« Ces superficies incluent une galerie ou une véranda. ».

10.2 Le paragraphe b) de l'article 5.9.1 est remplacé par ce qui suit :

« b) être constitué d'un seul plancher, aucune mezzanine ou attique n'est autorisé; ».

10.3 La phrase suivante est ajoutée au paragraphe g) de l'article 5.9.1 laquelle se lit comme suit :

« Ces bâtiments accessoires ne peuvent être attenants à l'abri forestier. ».

ARTICLE 11 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ALTERNATIF

Les articles 5.11 à 5.11.5 sont ajoutés au chapitre 5 lesquels se lisent comme suit :

« 5.11 Dispositions spécifiques aux établissements d'hébergement alternatif

Dans les zones où ils sont spécifiquement permis, les établissements d'hébergement alternatif doivent respecter les dispositions des articles 5.11.1 à 5.11.5.

5.11.1 Les établissements d'hébergement alternatif sont liés aux usages de récréation extensive, lesquels sont associés à un parc régional.

5.11.2 Un parc régional peut être muni d'un poste d'accueil. Ce bâtiment doit respecter les dispositions relatives à un bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, un poste d'accueil peut être érigé sur des piliers.

5.11.3 Le nombre maximal d'unités d'hébergement alternatif et de sites de camping devra respecter, cumulativement, les dispositions suivantes :

- Quatre (4) unités d'hébergement alternatif à l'hectare;

- Vingt (20) sites de camping à l'hectare sans ne jamais excéder 25 sites de camping.

5.11.4 Chaque bâtiment rudimentaire (refuge) devra respecter les dispositions suivantes :

a) Avoir une superficie maximale de soixante–dix (70) m² ;

b) Une façade d'une largeur maximale de dix (10) mètres;

c) Avoir un maximum de deux étages;

d) Un revêtement extérieur principalement fait de bois;

e) Les matériaux de revêtement extérieur devront être traités contre les intempéries;

f) Un revêtement de toiture en bardeaux d'asphalte, en bois et en tôle pré peinte en usine;

g) Respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.22».

5.11.5 Les bâtiments rudimentaires ne doivent servir qu'aux fins d'hébergement. »

ARTICLE 12 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 6.4.4, 6.5.4 ET 6.6.1**

12.1 Les articles 6.4.4, 6.5.4 et 6.6.1 sont modifiés en remplaçant le libellé de la puce mentionnant « toute voie de circulation sauf les accès à une traverse de cours d'eau et à une descente à bateaux » par les deux puces suivantes :

- « toute voie de circulation sauf les accès à une traverse de cours d'eau.
- toute descente à bateaux. ».

ARTICLE 13 **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ZONES "AGRICOLES"**

13.1 La nouvelle zone « A-11 » est ajoutée à la liste des zones énumérées dans le titre de l'article 6.8 et dans le premier alinéa de l'article 6.8.1.

13.2 À l'article 6.8.1, apporter une correction cléricale. On devrait y lire « *cette* dernière » au lieu de « *celle* dernière ».

13.3 L'article 6.8.1.1 est modifié par l'ajout du paragraphe f) lequel se lit comme suit :

« f) Les résidences situées dans l'îlot déstructuré au plan figurant à l'annexe « 4 » du présent règlement numéro 23 relatif au zonage à la condition d'être sis sur un terrain respectant les

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

normes minimales de lotissement prévues au règlement numéro 24 relatif au lotissement. ».

ARTICLE 14 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES "AGRICOLES"

14.1 Le titre de l'article 6.9 et le texte de l'article 6.9.1 sont remplacés, lesquels se lisent comme suit :

« 6.9 Dispositions spécifiques aux zones A-03, A-08, A-09 et A-10

6.9.1 Dispositions applicables aux usages résidentiels

Dans les zones «A-03, A-08, A-09 et A-10», lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.8.1.1 ou respecter les conditions suivantes :

a) Être située sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeuré vacant depuis;
b) Être située sur un terrain d'une superficie minimale de 15 ha lorsque situé dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 1 le tout tel que montré à l'annexe « 5 » du présent règlement numéro 23 relatif au zonage;
c) Être située à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
d) Être située à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture, d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
e) Respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 15 du présent règlement;
f) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5000 mètres carrés incluant le chemin d'accès. ».

ARTICLE 15 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA FINITION DES TOITS

15.1 À l'article 7.3.4.2 les termes « et non pré-peinte » à la 8e et la 9e puce sont retirés et sont remplacés par les termes « en usine ».

ARTICLE 16 MODIFICATION AUX RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES, AUX OUVRAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

16.1 L'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa de l'article 8.2, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'ériger un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal lorsqu'un permis de construction est délivré simultanément pour les deux. Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de 18 mois de l'émission de permis, le

bâtiment accessoire doit être enlevé ou démoli avant l'expiration de la durée du permis (24 mois). »

ARTICLE 17 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES, AUX OUVRAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX CLASSES D'USAGES "RÉSIDENTIELS"

17.1 Le paragraphe d) de l'article 8.3.1 est modifié par l'ajout des termes « ou latérales » à la suite des termes « est localisé dans la cour arrière ».

17.2 Le paragraphe e) de l'article 8.3.1 est abrogé.

17.3 Au paragraphe (f) de l'article 8.3.1, le terme « Récréative » est retiré.

17.4 Au paragraphe (g) de l'article 8.3.1, la marge de recul prévue de « 2 mètres » est remplacée par « 1.5 mètre ».

17.5 Le paragraphe n) est ajouté à l'article 8.3.1, lequel se lit comme suit :

« n) Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments, usages et constructions accessoires du présent article 8.3.1 s'appliquent aux bâtiments, usages et constructions accessoires aux catégories d'usage résidentiel dans la zone agricole. ».

17.6 Au premier alinéa de l'article 8.3.1, les termes « l) » après les termes « Les dispositions des paragraphes a) à » sont remplacés par les termes « n) ».

ARTICLE 18 MODIFICATION AU CHAPITRE 8

18.1 L'article 8.6.10 est ajouté au chapitre 8, lequel se lit comme suit :

« 8.6.10 Les spas (bain à remous ou cuve thermale)

Le spa accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

a) L'obtention d'un permis est obligatoire pour l'installation d'un spa;
b) Le spa accessoire à un usage résidentiel peut être localisé dans les cours latérales, avant et arrière;
c) Le spa doit être implanté conformément aux marges de recul avant, latérales et arrière des bâtiments accessoires à l'exception des distances libre entre bâtiments mentionnés à l'article 8.3.1 h);
d) Le spa doit être situé à un minimum de dix-huit (18) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
e) Un spa ayant une cuve de plus de zéro mètre soixante (0,6) de profondeur doit être entouré d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,2) mesurée à partir du niveau moyen du sol. L'espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ou du mur ne peut excéder de dix (10) centimètres;
f) Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès au spa en dehors de la période d'utilisation remplace une clôture;

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

g) Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres n'est pas considérée comme une clôture ou un mur;
h) La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;
i) Un spa ne peut être situé sous une ligne ou un fil électrique.

Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation.

Un spa ne doit pas être situé sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) ou sur une installation septique.».

ARTICLE 19 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES

19.1 À l'article 8.8.2, le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« La hauteur maximale des clôtures ou murs est la suivante : ».

19.2 L'alinéa suivant est ajouté comme troisième alinéa à l'article 8.8.2 :

« Dans un triangle de visibilité, les haies doivent avoir une hauteur maximale d'un (1) mètre et ne pas empiéter dans une emprise publique. ».

ARTICLE 20 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS À L'ARTICLE 8.9

Les modifications suivantes sont apportées aux articles 8.9.1 et 8.9.4 :

20.1 À l'article 8.9.1, les termes « Ces équipements temporaires peuvent être installés uniquement après que les fondations aient été réalisées » sont retirés.

20.2 L'article 8.9.4 d) est remplacé par ce qui suit :

« d) les abris d'hiver pour véhicule et les abris d'hiver pour les accès piétonniers sont autorisés aux conditions suivantes :

1) Pour une période temporaire du 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. Passé ces dates, l'abri doit être démantelé (toile et structure);
2) À l'extérieur de cette période, ces abris sont interdits pour tout usage sur l'ensemble du territoire;
3) Ces abris peuvent être implantés dans la cour avant;

20.3 À l'article 8.9.4, le paragraphe e) est remplacé par ce qui suit :

« e) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles entre le 1er juin et le 15 octobre d'une année. Après ce délai le kiosque doit être retiré et remisé. Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent à ces kiosques

et ils doivent avoir une superficie maximale de vingt-quatre (24) mètres carrés. ».

ARTICLE 21 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS À L'ARTICLE 10.8 RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES

21.1 L'alinéa suivant est ajouté comme premier alinéa à l'article 10.8;

« Les panneaux-réclames sont autorisés seulement dans la zone «Résidentielle 06». »

21.2 À l'article 10.8 b) l'aire maximale d'un panneau réclame est augmentée à « vingt-huit (28) mètres carrés. »

21.3 Le paragraphe « d) » est abrogé.

ARTICLE 22 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

22.1 L'article 13.3 est remplacé par ce qui suit :

« 13.3 Dispositions applicables dans la zone de faible courant (20-100 ans)

Dans la zone de faible courant de la zone inondable, sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Aux fins de la présente, les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
- la résistance du béton à la compression et à la tension;

En l'occurrence, aucune fondation en blocs de béton n'est permise;

e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓% (rapport 1 vertical: 3 horizontal). ».

22.2 Le titre de l'article 13.4 est remplacé par le titre suivant :

« 13.4 Exceptions relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) »;

22.3 Le premier alinéa de l'article 13.4 est remplacé par le suivant :

« Nonobstant l'article 13.2, sont autorisés, dans la zone de grand courant, les éléments suivants : »;

22.4 Le paragraphe (j) de l'article 13.4 est abrogé.

ARTICLE 23 AJOUT DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHENILS

23.1 L'article 15.6 est ajouté au chapitre 15 lequel se lit comme suit :

« 15.6 Les chenils

Les chenils avec ou sans élevage sont liés aux catégories, *les commerces extensifs lourds et les autres types d'élevage*. Dans les zones où ils sont autorisés aux grilles des spécifications, l'implantation de cet usage est soumise aux dispositions suivantes :

a) un seul bâtiment servant de chenil peut être autorisé sur un terrain où l'usage résidentiel de l'exploitant est érigé;
b) le bâtiment servant à abriter les chiens doit être situé à plus de deux cent cinquante (250) mètres de toute résidence autre que celle de son exploitant;
c) le bâtiment servant à abriter les chiens doit se situer à plus de cent (100) mètres de toute rue publique ou privée;
d) les marges de recul latérales, arrière ainsi que les marges de recul à un lac ou cours d'eau sont de cent (100) mètres;
e) ces marges s'appliquent aussi aux aires et enclos extérieurs où sont gardés les chiens;
f) les normes du présent article s'appliquent également à la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneaux à chiens.».

ARTICLE 24 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 17.2

24.1 L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 17.2 et se lit comme suit :

« Le premier alinéa ne s'applique pas, à l'égard d'une résidence construite après la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 23-17 à l'agrandissement d'un établissement d'élevage existant ou l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage existant.».

ARTICLE 25 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

25.1 Le paragraphe f) est ajouté à l'article 19.10 lequel se lit comme suit :

« f) être démontré que la localisation dérogatoire du bâtiment est protégée par droits acquis en produisant les documents décrits à l'article 4.4.2.1 d) du règlement 21 relatif aux divers permis et certificats. »;

25.2 Le paragraphe a) de l'article 19.15 est abrogé;

25.3 Le texte du paragraphe c) de l'article 19.15 est remplacé par l'énoncé suivant :

« c) Une roulotte, dont la présence sur un terrain est dérogatoire, mais protégée par droit acquis, peut être remplacée par une autre roulotte.».

ARTICLE 26 MODIFICATIONS À L'ARTICLE 20.1

Les termes « ou la Cour municipale » sont ajoutés après les termes « Cour supérieure » dans les textes de l'article 20.1.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Gilbert Pilote, maire

Normand Bélanger, directeur général
secrétaire-trésorier

Avis de motion, le 8 juillet 2013
Adoption du premier projet de règlement, le 8 juillet 2013
Assemblée publique de consultation, le 8 juillet 2013
Adoption du second projet de règlement, le 9 septembre 2013
Adoption du règlement, le 1er octobre 2013
Entrée en vigueur, le 29 janvier 2014.

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ANNEXES

ANNEXE « A »	Modifications à la zone « A-03 »;
ANNEXE « B »	Agrandissement de la zone « Commerciale 05 »
ANNEXE « C »	Ajout du plan montrant l'îlot déstructuré;
ANNEXE « D »	Ajout du plan d'affectation « Agricole de maintien »;
ANNEXE « E »	Grilles des spécifications modifiées.

ANNEXE « A »

Modifications à la zone A-03 :

Agrandissement de la zone A-02
Création des zones A-10 et A-11

ANNEXE « B »

Agrandissement de la zone Commerciale 05 à même Commerciale 02

MRC d'Antoine-Labelle

PROJET DE RÈGLEMENT NO 23-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 23 RELATIF AU ZONAGE

Municipalité de Ferme-Neuve

ANNEXE A

MARS 2013
ÉCHELLE: 1:30 000

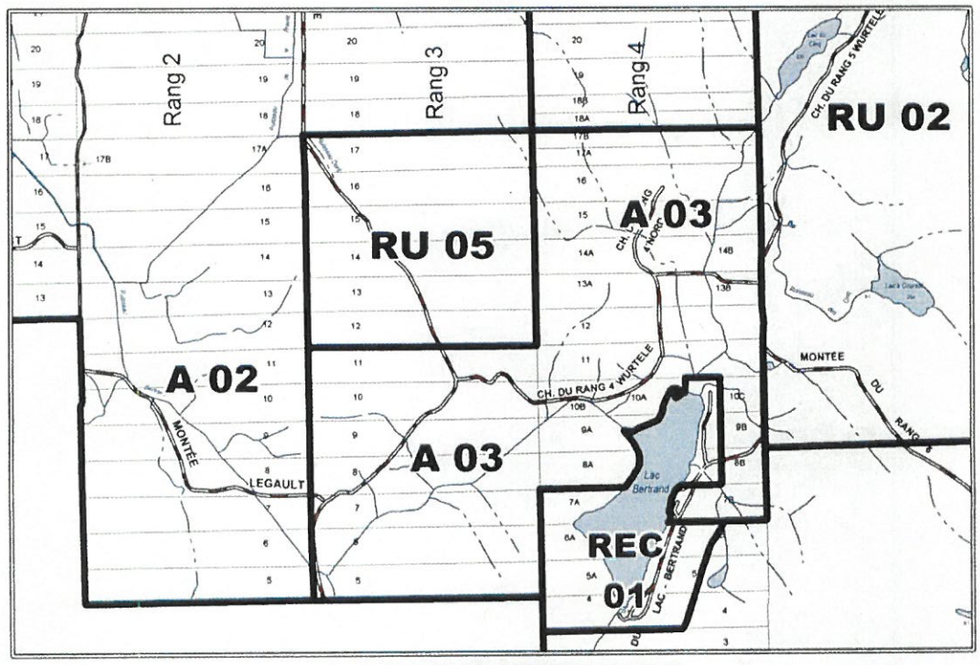

AVANT MODIFICATION

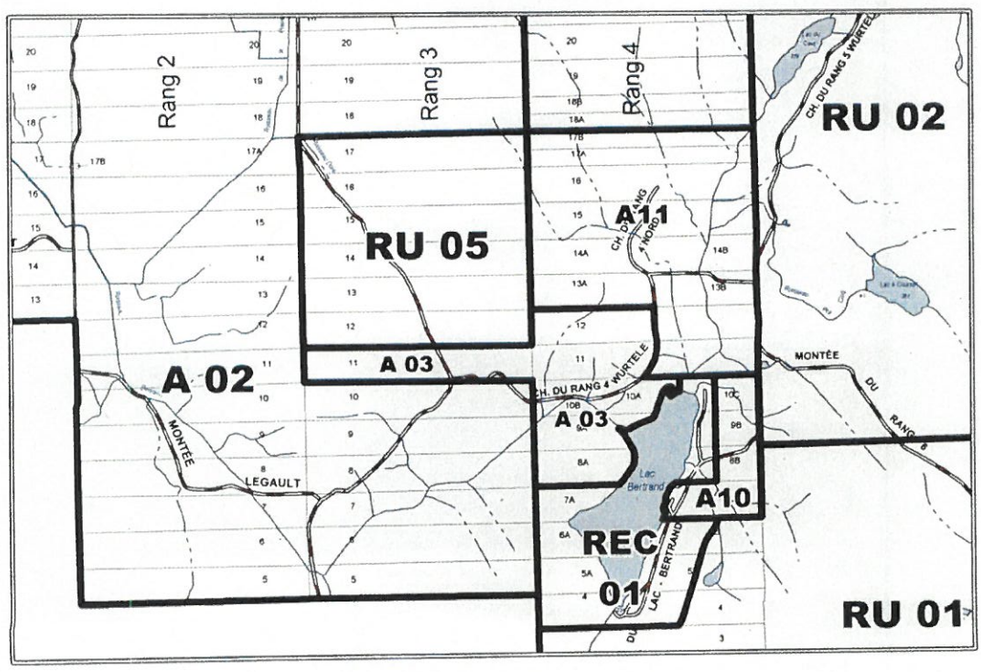

APRÈS MODIFICATION

RÈGLEMENT No 23-17 art. 3 d)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT No 23 RELATIF AU ZONAGE

Municipalité de Ferme-Neuve

ANNEXE B

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE COM 05

ÉCHELLE: 1:2 700
SOURCE: MATRICE GRAPHIQUE
MAI 2013

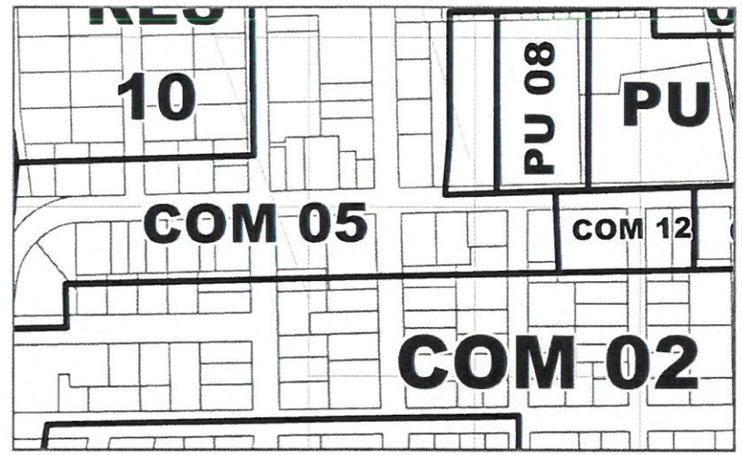

AVANT MODIFICATION

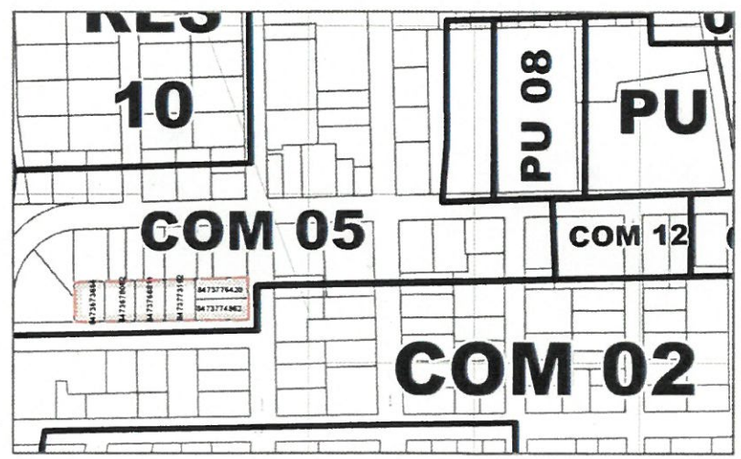

APRÈS MODIFICATION

ANNEXE « C »

Plan de l'îlot déstructuré (Annexe 4 du règlement 23 relatif au zonage)

ANNEXE « D »

Plan d'affectation « Agricole de maintien »
(Annexe 5 du règlement 23 relatif au zonage)

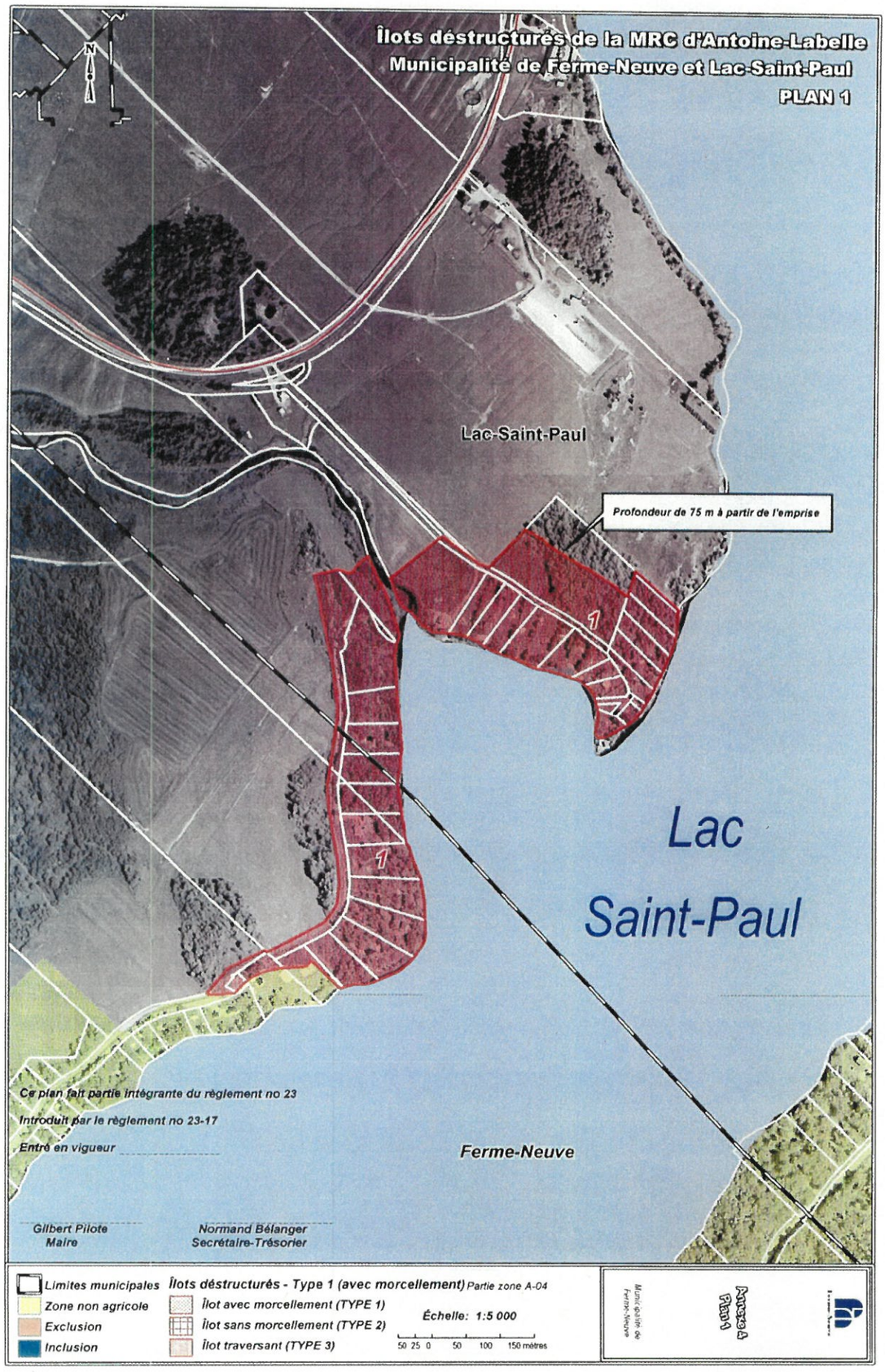
Îlots déstructurés de la MRC d'Antoine-Labelle
Municipalité de Ferme-Neuve et Lac-Saint-Paul
PLAN 1
N
Lac-Saint-Paul
Profondeur de 75 m à partir de l'emprise
1
1
Lac
Saint-Paul
Ce plan fait partie intégrante du règlement no 23
Introduit par le règlement no 23-17
Entré en vigueur
Ferme-Neuve
Gilbert Pilote
Maire
Normand Bélanger
Secrétaire-Trésorier
Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion
Îlots déstructurés - Type 1 (avec morcellement) Partie zone A-04
Îlot avec morcellement (TYPE 1)
Îlot sans morcellement (TYPE 2)
Îlot traversant (TYPE 3)
Échelle: 1:5 000
50 25 0 50 100 150 mètres
Municipalité de Ferme-Neuve
Annexe A
Plan 1

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Plan des types d'affectation "Agricole de maintien"

Échelle: 1:35 000

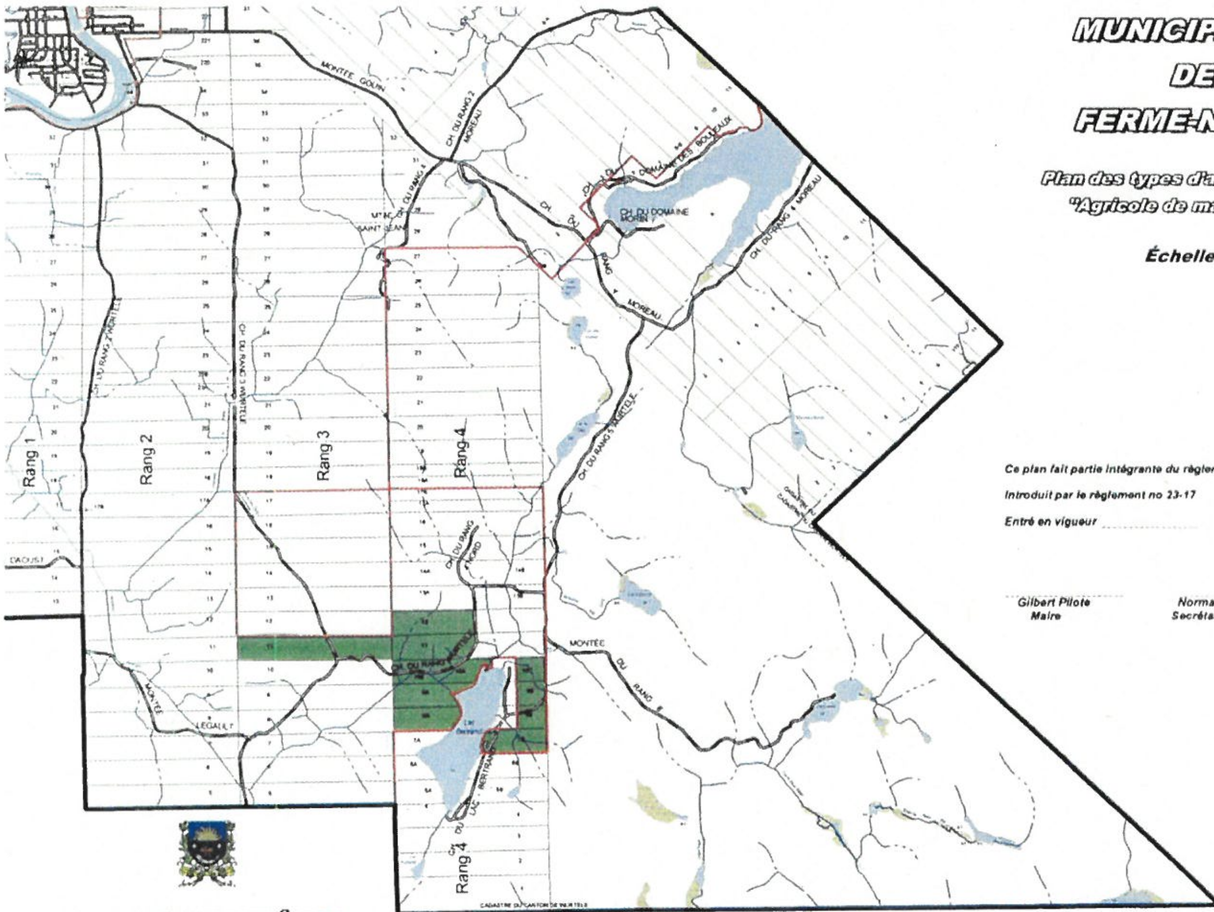

Ce plan fait partie intégrante du règlement no 23

Introduit par le règlement no 23-17

Entré en vigueur ....

Gilbert Pilote, Maire

Normand Bélanger, Secrétaire-Trésorier

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Type d'affectation "Agricole de maintien"

............Affectation de maintien 15 ha ou plus

............Limite CPTAQ

ANNEXE 5

MODIFICATION APPORTÉE PAR LE RÈGLEMENT :

NO	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	CERTIFIÉ PAR:

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
RÉALISÉ PAR: GINETTE MANN
SOURCE: BDTQ, CPTAQ
ÉCHELLE: 1:35 000

Annexe « E »

Grilles des spécifications

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TR.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

2-1

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			A-01	A-02	A-03	A-04	A-05	A-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● Note 1	● Note 1	● Note 2	● Note 1	● Note 1	● Note 1
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles		● Note 1	● Note 1	● Note 2	● Note 1	● Note 1	● Note 1
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers		●	●	●	●	●	●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement				● Note 2			
	Établissements de restauration				● Note 2			
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers			● Note 2			
		lourds						
	Commerces de gros				● Note 2			
	Activités de récréation extensive							
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères				● Note 2			
	Lourdes							
	Extraction		●	●	●	●	●	●
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	●
	Élevages sans sol		●	●	●	●	●	●
	Autres types d'élevage		●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS					● Note 3			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15	15	15	15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		1	1	1	1	1	1

Note 1 : Sous réserve des articles 6.8, 6.8.1 et 6.8.1.1

Note 2 : Sous réserve des articles 6.9, 6.9.1, 6.9.2, 6.9.2.1 et 6.9.2.2

Note 3 : Les établissements d'hébergementt alternatif

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

2-1

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			A-01	A-02	A-03	A-04	A-05	A-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● Note 1	● Note 1	● Note 2	● Note 1	● Note 1	● Note 1
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles		● Note 1	● Note 1	● Note 2	● Note 1	● Note 1	● Note 1
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers		●	●	●	●	●	●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement				● Note 2			
	Établissements de restauration				● Note 2			
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers			● Note 2			
		lourds						
	Commerces de gros				● Note 2			
	Activités de récréation extensive							
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères				● Note 2			
	Lourdes							
	Extraction		●	●	●	●	●	●
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	●
	Élevages sans sol		●	●	●	●	●	●
	Autres types d'élevage		●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS					● Note 3			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15	15	15	15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		1	1	1	1	1	1

Note 1 : Sous réserve des articles 6.8, 6.8.1 et 6.8.1.1

Note 2 : Sous réserve des articles 6.9, 6.9.1, 6.9.2, 6.9.2.1 et 6.9.2.2

Note 3 : Les établissements d'hébergementt alternatif

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

2-2

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES A-07	A-08	A-09	A-10	A-11
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● Note 1		● Note 2	● Note 2	● Note 1
		jumelées					
		en rangées					
	Bifamiliales superposées						
	Multifamiliales						
	Maisons mobiles				● Note 2	● Note 2	● Note 1
	Résidences saisonnières (chalets)						
	Abris forestiers				●	●	●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels						
	Commerces de services						
	Commerces de détail de petite surface						
	Commerces de détail de grande surface						
	Établissements d'hébergement				● Note 2	● Note 2	
	Établissements de restauration				● Note 2	● Note 2	
	Récréation	établissements de divertissement					
		établissements de divertissement érotique					
		grands équipements de récréation intérieure					
		grands équipements de récréation extérieure					
	Commerces de véhicules motorisés						
	Commerces extensifs	légers		● Note 2	● Note 2	● Note 2	
		lourds		● Note 2			
	Commerces de gros			● Note 2	● Note 2	● Note 2	
	Activités de récréation extensive						
	Services publics à la personne						
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches						
	Légères			● Note 2	● Note 2	● Note 2	
	Lourdes			●			
	Extraction				●	●	●
UTILITAIRES	Légers						
	Semi-légers						
	Lourds						
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●
	Élevages sans sol		●	●	●	●	●
	Autres types d'élevage		●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS					● Note 3	● Note 3	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15	15	15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		7	7	7	7	7
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		1	1	1	1	1

Note 1 : Sous réserve des articles 6.8, 6.8.1 et 6.8.1.1
Note 2 : Sous réserve des articles 6.9, 6.9.1, 6.9.2, 6.9.2.1 et 6.9.2.2
Note 3 : Les établissements d'hébergement alternatif

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

2-3

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			COM-01	COM-02	COM-03	COM04	COM-05	COM-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées		●			●	●
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales (Modifié, article 2, R. # 66, 15-06-2005)			●	●	●	●	
	Multifamiliales			●	●	●	●	
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels			●	●	●	●	●
	Commerces de services			●	●	●	●	●
	Commerces de détail de petite surface			●	●	●	●	
	Commerces de détail de grande surface		●				●	
	Établissements d'hébergement				●	●	●	●
	Établissements de restauration		●	●	●	●	●	●
	Récréation	établissements de divertissement			●	●	●	
		établissements de divertissement érotique					●	
		grands équipements de récréation intérieure				●	●	
		grands équipements de récréation extérieure						●
	Commerces de véhicules motorisés		●				●	
	Commerces extensifs	légers	●					
		lourds	●					
	Commerces de gros		●					
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Services publics à la personne			●	●	●	●	●
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches		●					
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers		●					
	Semi-légers		●					
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●					
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								● Note 3
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1 et 5	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1 et 2
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	3	3	3	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	3	2	2	2	7 Note 4
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	3	3	3	3	8
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	2	2	2	2	2
	Nombre de logements maximum		0	20	4	8	20	1

Note 1 : Les terrains de camping rustique et établissement d'hébergement alternatif

Note 2 : Les terrains de camping rustique, club de tir sportif, piste de course.

Note 3 : Les dépanneurs

Note 4 : Pour un terrain situé au croissement de deux rues, la marge de recul minimale s'applique pour la façade du bâtiment. Elle est de six mètres pour le côté du bâtiment adjacent à la rue transversale.

Note 5 : Chenil

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

2-4

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			COM-07	COM-08	COM-09	COM-10		
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●				
		jumelées	●	●				
		en rangées	●					
	Bifamiliales **(Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)**		●	●				
	Multifamiliales		●	●				
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels		●	●				
	Commerces de services		●	●				
	Commerces de détail de petite surface		●	●				
	Commerces de détail de grande surface			●				
	Établissements d'hébergement		●	●	●	●		
	Établissements de restauration		●	●	●	●		
	Récréation	établissements de divertissement	●	●				
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure	●	●				
		grands équipements de récréation extérieure			●	●		
	Commerces de véhicules motorisés			●				
	Commerces extensifs	légers		●				
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●		●	●		
	Services publics à la personne		●	●				
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1		
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	5	3		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		7.5 Note 2	7.5 Note 2	10	10		
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8	8	10	10		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		2	2	15	15		
	Nombre de logements maximum		3	20	0	0		

Note 1 : Les terrains de camping rustique et établissement d'hébergement alternatif

Note 2 : Pour un terrain situé au croissement de deux rues, la marge de recul minimale s'applique pour la façade du bâtiment. Elle est de six mètres pour le côté du bâtiment adjacent à la rue transversale.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

2-9

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			F-F-07					
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●					
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction		●					
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●					
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		N/A					
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		N/A					
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		N/A					
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		N/A					
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		N/A					
	Nombre de logements maximum		N/A					

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

2-12

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			PU-07	PU-08	PU-09			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées			●			
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales **(Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)**				●			
	Multifamiliales				●			
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels				●			
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement				●			
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure		●	●			
		grands équipements de récréation extérieure	●	●				
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●			
	Services publics à la personne			●	●			
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers		●					
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			● Note 1		● Note 3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS					● Note 2			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3			
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10			
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10			
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		10	10	10			
	Nombre de logements maximum		N/A	N/A	12			

Note 1 : Les sites d'élimination de neige usée
Note 2 : Les terrains de camping rustique et les établissements d'hébergement alternatif
Note 3 : Les marchés publics

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

2-13

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			REC-01	REC-02	REC-03	REC-04	REC-05	REC-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●	●	●	●	●
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)		●	●	●	●	●	●
	Multifamiliales					●	●	
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		●	●	●	●	●	●
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement		●	●	●		●	●
	Établissements de restauration						●	●
	Récréation	établissements de divertissement					●	
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								● Note 2
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	3	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		2	2	2	3	3	2

Note 1 : Terrains de camping rustique et les établissements d'hébergement alternatif

Note 2 : Dépanneurs

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

2-14

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			REC-07	REC-08	REC-09	REC-10	REC-11	REC-12
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	~~(Modifié, article 2, R. # 50, 26-06-2003)~~	●	●	●	●
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales **(Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)**		●					
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		●		●	●	●	●
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement		●					
	Établissements de restauration		●					
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure		●				
		grands équipements de récréation extérieure		●				
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	● *(Modifié, article 2.2, R. # 72, 05-07-2006)*				
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				● Note 4		● Note 2		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1		● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note -3
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	1
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	10	10	10	10	10
	Nombre de logements maximum		2	1	1	1	1	1

Note 1 : Terrains de camping rustique et les établissements d'hébergement alternatif
Note 2 : Dépanneurs
Note 3 : Les roulottes
Note 4 : Les terrains de camping, les bases de plein air et les établissements d'hébergement alternatif

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

2-15

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			REC-13	REC-14	REC-15	REC-16		
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels		ZONE ABROGÉE Article 4.2 R. # 23-13, 19-10-2009					
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement			●				
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure		●				
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive			●	●	●		
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS				● Note 2				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)			3	2	2		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)			10	10	10		
	Marge de recul avant maximale (en mètre)			-	-	-		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)			10	10	10		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)			7	10	10		
	Nombre de logements maximum			N/A	N/A	N/A		

Note 2 : Les terrains de camping rustique et les établissements d'hébergement alternatif

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

2-16

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			REF-01	REF-02	REF-03	REF-04	REF-05	REF-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales **(Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)**							
	Multifamiliales		*(Modifié, article 4,*					
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)			●	●	●	●	●
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure	●					
		grands équipements de récréation extérieure	●					
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux			●	●	●	●	●
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(1)					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		1	1	1	1	1	1

Note (1) Les établissements d'hébergement alternatif

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

2-19

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			RES-07	RES-08	RES-09	RES-10	RES-11	RES-12
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●	●	●	●	
		jumelées					●	
		en rangées						
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)			●		●	●	
	Multifamiliales			●		●	●	
	Maisons mobiles							●
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels			●		●	●	
	Commerces de services					●		
	Commerces de détail de petite surface			●		●		
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure				●		
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			● Note 4			● Note 5		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 3	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	1
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		7.5 Note 2	7.5 Note 2	7.5 Note 2	7.5 Note 2	7.5 Note 2	7.0 Note 2
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8	8	8	8	8	8
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		2	2	2	2	2	2
	Nombre de logements maximum		1	6	1	6	6	1

Note 1 : Les terrains de camping rustique
Note 2 : Pour un terrain situé au croisement de deux rues, la marge de recul minimale s'applique pour la façade du bâtiment. Elle est de six mètres pour le côté du bâtiment adjacent à la rue transversale.
Note 3 : Les sentiers de VTT *(Abrogé et ajouté, article 4.3, R. # 23-13, 19-10-2009)*
Note 4 : Les terrains de camping aménagés et terrain de camping rustique
Note 5 : Les gites touristiques

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

2-22

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			RU-01	RU-02	RU-03	RU-04	RU-05	RU-[illegible]
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées		●	●		●	
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)			●	●		●	
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		●	●	●	●	●	●
	Abris forestiers		●	●	●	●	●	●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement			●	●		●	
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction		●	●	●	●	●	●
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	●
	Élevages sans sol		●	●	●	●	●	●
	Autres types d'élevage		●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				● Note 1				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS				● Note 2	● Note 2		● Note 2	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	3	3	2	3	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15	15	15	15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		1	2	2	1	2	1

Note 1 : Dépôt de matériaux secs

Note 2 : Les établissements d'hébergement alternatif